



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 69 Spécial ARS – 2013
Avis de consultation

4 Novembre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Avis de consultation relatif à :

la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
60, avenue de l'union soviétique
63 000 CLERMONT-FERRAND

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique tel que modifié par le décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale, le schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé « indique des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles »

Des précédentes consultations avaient concerné :

- les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, qui devaient se limiter à 8,64% de la population
- les zonages professionnels concernant les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les sages femmes, les orthophonistes et les chirurgiens dentistes en application des conventions signées au niveau national avec les représentants de ces professions.

Conformément au décret du 14 août 2013 il est introduit dans le SROS le principe d'un zonage adapté à la situation de la région pour l'ensemble des professionnels de santé, prenant en compte des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles. Ce zonage est différent de celui prévu par l'article L 1434.7 mis en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2011.

La présente consultation concerne donc les zones prévues par le dernier alinéa de l'article R 1434-4 destinées à servir de référence notamment pour l'installation des praticiens territoriaux de médecine et la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public durant les études médicales.

Au-delà du zonage arrêté en application de l'article L1434-7 du code de la santé publique, sont considérées en région Auvergne comme zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique :

- Pour les médecins généralistes : les communes situées dans des bassins de santé de proximité très fragiles, fragiles et potentiellement fragiles, sur la base de 4 indicateurs concernant les médecins (densité, âge, isolement, activité), 3 indicateurs concernant le profil démographique de la population (densité, caractère rural, part des personnes âgées de 75 ans et plus), un indicateur d'accessibilité géographique
- Pour les chirurgiens dentistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour les chirurgiens dentistes, sur la base des deux critères de densité et d'âge (55 ans et plus)
- Pour les médecins spécialistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, sur la base des critères de densité, d'âge (55 ans et plus) , de taux de vacance statutaire des postes de praticien hospitalier.

La consultation relative à la révision du SROS-PRS entraînée par la détermination de ces zones suit la même procédure que celle prévue à l'article L1434-3 du Code de la santé publique : le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposant de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

3- Nature du document publié

3-1. Composition des documents publiés

Les documents publiés pour consultation sont les suivants :

- une note explicative
- une carte de gradation du niveau de l'offre
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour les médecins généralistes, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante, accompagnée d'une liste de communes

3-2 Statut du document publié

Le projet de révision du SROS et du programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, ainsi publié avant son adoption, sera adopté par le Directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (2 mois).

4- Autorités consultées

Conformément à l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le représentant de l'Etat dans la Région,
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils Généraux, Communes.

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération.

5- Délai de consultation

En application de l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

6- Modalités d'accès au document

Les documents soumis à la consultation sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

www.ars.auvergne.sante.fr

7- Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Représentant de l'Etat dans la Région et les Collectivités territoriales transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :

ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr

Ou

par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé
60, avenue de l'union soviétique
63 057 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Fait à Clermont- Ferrand, le

31 OCT. 2013

Le directeur général
de l'ARS d'Auvergne,

François Dumuis